

CONVENTION D'ETABLISSEMENT
ET DE CIRCULATION DES PERSONNES
ENTRE LE MALI ET LE NIGER

Le Gouvernement de la République du Mali, et
Le Gouvernement de la République du Niger,

Conscients des impératifs historiques, moraux et matériels qui unissent les deux Etats, décidés à poursuivre leur oeuvre en vue de la réalisation de l'Unité Africaine,

Soucieux d'arrêter les principes selon lesquels les deux Etats entendent organiser, dans l'égalité complète et le respect de leur indépendance, les liens d'amitié qui servent l'intérêt réciproque du Mali et du Niger et qui sont propres à encourager et à développer les rapports entre leurs peuples,

Désireux d'assurer à leurs nationaux respectifs sur le territoire de l'autre Etat, un statut privilégié conforme aux rapports spécifiques entre les deux pays et déterminés à préserver et à renforcer la solidarité qui les unit,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

ARTICLE PREMIER.- Les nationaux de chacune des parties contractantes jouissent sur le territoire de l'autre partie contractante des libertés publiques dans les mêmes conditions que ses nationaux. Sont notamment garantis, conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le libre exercice des activités culturelles, religieuses, économiques, professionnelles, sociales, les libertés individuelles et publiques, telles que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de culte, d'opinion et d'expression, de réunion et d'association et la liberté syndicale.

Ces droits et libertés s'exercent, conformément à la

.../...

législation en vigueur sur le territoire de chacune des parties contractantes.

ARTICLE 2.- Chacune des parties contractantes déterminera par sa législation les conditions d'exercice sur son territoire des droits politiques par les nationaux de l'autre partie contractante.

ARTICLE 3.- Pourvu qu'ils soient munis des pièces d'identité réglementaires de leurs Etats, les ressortissants des deux parties contractantes circulent librement de part et d'autre de la frontière.

Tout ressortissant d'une des parties contractantes peut entrer librement sur le territoire de l'autre Etat, y voyager, y établir sa résidence dans le lieu de son choix et en sortir sans être astreint à un visa ou à une autorisation quelconque de séjour.

Cependant les transhumants originaires d'un Etat se rendant dans l'autre Etat, seront munis d'un titre de circulation mentionnant la composition de la famille et le nombre des animaux. A défaut de présentation de ce titre, ils seront soumis au contrôle des agents de l'ordre public.

Les deux parties contractantes se communiqueront tous documents concernant la transhumance en particulier les itinéraires empruntés et le calendrier des déplacements.

Ces dispositions ne portent pas atteinte au droit de chaque Etat de prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, à la protection de la santé, de la moralité et de la sécurité publique.

.../...

ARTICLE 4.- Les sédentaires originaires de l'un ou de l'autre Etat seront recensés dans leur lieu de résidence après un an de séjour. Ce recensement n'a qu'un caractère fiscal et n'entraîne aucune conséquence sur la nationalité. En aucun cas ce recensement fiscal ne s'applique aux nomades.

Les nomades, quel que soit le motif de leur déplacement, seront soumis à un contrôle des agents de l'ordre public. Les renseignements recueillis au cours de ce contrôle seront communiqués à l'Etat d'origine.

Sont sédentaires ceux qui ont leur foyer fixe quelle que soit leur activité sociale.

Sont nomades ceux dont le foyer est mobile et dont la principale occupation est l'élevage.

L'application de ces dispositions fera l'objet d'échange de notes entre les parties contractantes.

ARTICLE 5.- Tout national d'une des parties contractantes jouira sur le territoire de l'autre Etat, de la pleine protection légale et judiciaire pour sa personne, ses biens et ses autres intérêts.

Il a accès à toutes les juridictions dans les mêmes conditions que les nationaux de l'autre Etat. Il ne pourra, à cet égard, lui être imposé ni cautio judicatum solvi, ni dépôt quelconque à raison, soit de sa qualité de non-national de l'Etat de résidence, soit de l'insuffisance de ses biens sur le territoire dudit Etat.

.../...

Il bénéficie de l'assistance judiciaire dans les mêmes conditions que les nationaux de l'Etat.

ARTICLE 6.- Sans préjudice des conventions intervenues ou à intervenir entre les parties contractantes, les nationaux de chacune des parties pourront accéder aux emplois publics dans l'autre Etat dans les conditions déterminées par la législation de cet Etat.

Toutefois, à titre exceptionnel et temporaire, cet accès sera subordonné à l'autorisation de l'Etat dont relève le postulant.

ARTICLE 7.- En ce qui concerne le problème de la sécurité, les forces de sécurité de l'une des parties contractantes ne feront aucune incursion en territoire voisin sans autorisation expresse préalable de l'autorité responsable.

Les parties contractantes régleront par la rencontre de délégués ou par échange de notes les éventuels différends frontaliers.

Les forces de sécurité des parties contractantes coopéreront dans la recherche des individus coupables de crimes ou de délits, dans la lutte contre les pillages et par la communication mutuelle des renseignements.

Toutefois cette coopération pourra être refusée lorsque les infractions seront considérées par la partie requise comme des infractions politiques ou comme des infractions connexes à de telles infractions.

Une collaboration étroite et loyale tant au niveau des autorités administratives locales, qu'à celui des

.../...

Gouvernements des Etats, sera instaurée, et les chefs de circonscriptions frontalières auront des contacts périodiques et fréquents.

ARTICLE 8.- En ce qui concerne l'ouverture d'un fonds de commerce, la création d'une exploitation, d'un établissement à caractère industriel, commercial, agricole ou artisanal, l'exercice des activités correspondantes, et l'exercice des activités professionnelles salariées et professions libérales, les ressortissants de l'une des parties contractantes sont assimilés aux nationaux de l'autre partie contractante, sauf dérogations imposées par la situation économique et sociale de ladite partie.

Ainsi, à titre exceptionnel et temporaire,

- 1) l'accès à certaines professions libérales, sur le territoire de l'une des parties contractantes, pourra être réservé en priorité aux nationaux de cet Etat, en vue de permettre leur promotion sociale;
- 2) l'accès aux dites professions sera subordonné à l'autorisation du Gouvernement de l'Etat dont relève le postulant.

Ces dérogations ne doivent pas avoir pour effet de porter atteinte à l'essentiel des droits reconnus par le présent article au bénéfice des ressortissants de chacune des parties contractantes sur le territoire de l'autre.

Les parties contractantes veilleront à ce que les échanges ou trocs sur les marchés forains aient lieu dans des conditions justes. Elles apporteront toute l'aide désirable pour une exécution honnête des transactions verbales ou écrites concernant plus spécialement la vente du bétail.

.../...

- 6 -

ARTICLE 9.- Tout national de l'une des parties contractantes a la faculté d'obtenir, sur le territoire de l'autre partie, des concessions, autorisations et permissions administratives, ainsi que de conclure des marchés publics, dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie.

ARTICLE 10.- Les nationaux de chacune des parties contractantes bénéficieront sur le territoire de l'autre partie de la législation du travail, des lois sociales et de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie.

Les deux parties contractantes s'engagent à ne faire aucune discrimination entre leurs ressortissants respectifs en vue de leur assurer le bénéfice et l'accès des services et établissements sociaux et sanitaires.

ARTICLE 11.- Tout national de l'une des parties contractantes bénéficie sur le territoire de l'autre partie, dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie, de toutes dispositions mettant à la charge de l'Etat ou d'une collectivité publique la réparation des dommages subis par les personnes et par les biens.

ARTICLE 12.- Tout national de l'une des parties contractantes jouit sur le territoire de l'autre partie contractante des mêmes droits civils que les nationaux de ladite partie, notamment le droit d'investir leurs capitaux, d'acquérir, de posséder, de gérer ou de louer tous biens meubles et immeubles, tous droits et intérêts, d'en jouir et d'en disposer. Il les exerce selon la loi applicable d'après les règles de conflits de lois.

En particulier, le statut personnel des Nigériens sur le territoire de la République du Mali est régi par la loi nigérienne, le statut personnel des Maliens sur le territoire de la République du Niger est régi par la loi malienne.

.../...

ARTICLE 13.- Tout national d'une des parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre partie contractante peut participer aux activités syndicales et faire partie des organismes de défense professionnelle et des assemblées consulaires dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie.

La durée de la résidence exigée est déterminée par chaque Etat.

ARTICLE 14.- Les nationaux de l'une des parties contractantes titulaires de la carte d'identité délivrée par leur Etat d'origine ne peuvent être assujettis sur le territoire de l'autre partie contractante à des droits, taxes ou contributions, quelle qu'en soit la dénomination, autres ou plus élevés que ceux perçus sur les nationaux de cette partie.

Les parties contractantes conviendront en tant que de besoin des mesures permettant de réprimer l'évasion fiscale et d'éviter les doubles impositions.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux personnes morales comme aux personnes physiques.

ARTICLE 15.- Les nationaux de l'une des deux parties contractantes ne peuvent être frappés d'aucune mesure arbitraire et discriminatoire de nature à compromettre leurs biens ou leurs intérêts, notamment lorsque ceux-ci consistent en une participation directe ou indirecte à l'actif d'une société ou autre personne morale. Leurs biens ne peuvent être l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique et de nationalisation que dans les mêmes conditions que celles fixées pour les nationaux de l'Etat qui exproprie.

.../...

ARTICLE 16.- Si le Gouvernement de l'une des parties contractantes se propose de prendre une mesure d'expulsion contre un national de l'autre partie contractante, dont l'activité constitue une menace pour l'ordre public et le crédit public, il en fait part au gouvernement de l'autre partie . Faute par celui-ci d'avoir présenté des observations dans un délai de vingt jours à dater de la réception de la communication, ou s'il est passé outre à ces observations, l'expulsion peut être prononcée. Elle a lieu en vertu d'une décision individuelle et motivée du Chef du gouvernement. Un délai suffisant est accordé à l'intéressé pour lui permettre de pourvoir aux mesures nécessitées par son départ.

Toutefois, en cas d'urgence absolue reconnue par décision motivée, une mesure d'expulsion assortie d'effet immédiat peut être prise. Cette mesure est immédiatement notifiée au gouvernement de l'Etat dont relève la personne expulsée.

L'Etat qui procède à l'expulsion doit assurer par tous les moyens appropriés la sauvegarde des biens et des intérêts de la personne expulsée.

ARTICLE 17.- Chacune des parties contractantes s'engage à respecter les droits acquis sur son territoire par les personnes physiques et morales ressortissant de l'autre partie.

Les Nigériens établis en République du Mali et les Maliens établis au Niger, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, peuvent continuer à exercer librement leur profession dans les mêmes conditions que les nationaux de l'Etat de résidence.

.../...

ARTICLE 18.- Chacune des parties contractantes réserve aux ressortissants de l'autre partie le statut privilégié défini par la présente convention à raison du caractère spécifique des relations entre les deux Etats. Le bénéfice de ces dispositions particulières ne peut pas être automatiquement étendu aux ressortissants d'un Etat tiers.

ARTICLE 19.- Les sociétés civiles et commerciales constituées conformément à la législation d'une partie contractante et ayant leur siège social sur son territoire, sont assimilées aux nationaux de cette partie contractante quant à la jouissance sur le territoire de l'autre partie contractante de tous les droits énoncés au présent accord et dont une personne morale peut être titulaire.

Le droit d'établissement des sociétés de transports maritimes et aériens fera l'objet de dispositions spéciales dans le cadre d'un accord particulier sur les transports maritimes et aériens.

ARTICLE 20.- Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. Celle-ci prendra effet à la date de la dernière de ces obligations et pourra être révisée d'accord parties.

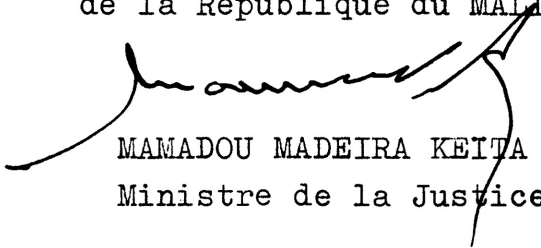
Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une

.../...

année à compter du jour où l'une des parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets./.

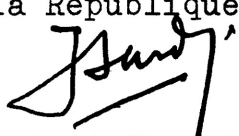
FAIT A NIAMEY, le 22 Avril 1964.

Pour le Gouvernement
de la République du MALI



MAMADOU MADEIRA KEITA
Ministre de la Justice

Pour le Gouvernement
de la République du NIGER



ISSOUFOU SAÏDOU DJERMAKOYE
Garde des Sceaux
Ministre de la Justice